

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE  
HAUTE-GARONNE**

**N° 96/2016**

**OBJET : Participation employeur à la protection sociale complémentaire santé/prévoyance**

**L'an deux mille seize et le 04 octobre à 20h30**

**Le Conseil de la Communauté de Communes, de la Vallée de l'Ariège dûment convoqué en date du 25 septembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, sous la présidence de Monsieur BAURENS Serge.**

**PRESENTS :** M. PACHER René, M. PEREZ Alain, Mme TEISSIER Joëlle, M. ONEDA Daniel, M. MAGGIOLO Serge, Mme BARRE Nadine, M. AZEMA René, Mme TENSA Danielle, M. CHENIN Jean, Mme HENDRICK Pierrette, M. REMY Jean-Louis, Mme COURBIERES Monique, M. VINCINI Sébastien, M. LACAMPAGNE Patrick, M. RELUN André, M. MESPLIE Hubert, M. GRANGE Régis, M.ZDAN Michel, M. LORRAIN Jean Luc, M. RIVELLA Alain, Mme FIGUEROA Anne, M. VESELY Guy, M. GODEFROY Julien, M. CAZAJUS Joël, M. VANDEN BIL Marc, M. CAILLAT Pierre Yves, M. PASQUET Wilfrid, M. COUZIER Jean Jacques, M. BAURENS Serge, M. MONIER Catherine, M. DIDIER Claude, Mme WATREMETZ Marie Anne, M. BLANC Jean-Claude, M. BONCOURRE Thierry.

**POUVOIRS :** Mme BOUTILLIER Sylvie à Mme BARRE Nadine

**ABSENTS EXCUSES :** M. SIRABELLA Roger, Mme CLAMAGIRAND Marie, M. DELCASSE Jean, Mme ARRAZILS Marie Christine, M. POURRINET Jacques,

**ABSENTS NON EXCUSES :** M. ADER Jean Jacques, M. GILABERT Nicolas

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Monsieur CHENIN Jean été nommé secrétaire de séance**

Monsieur le Président rappelle les dispositions de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et du décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 qui permettent aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévues issues du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège a opté pour la procédure de labellisation pour les garanties « Mutuelle Santé » et « Prévoyance, maintien de salaire ».

Considérant ce qui précède, Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée la mise en place d'une participation employeur pour les garanties « Mutuelle Santé » et « Prévoyance, maintien de salaire » au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège.

Monsieur le Président propose de participer à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au financement des contrats et règlements labellisés pour les garanties « Mutuelles Santé » et « Prévoyance, maintien de salaire » souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public et les agents non titulaires de droit privé dont le contrat est supérieur ou égal à trois mois.

### ① Garantie « Mutuelle Santé »

Monsieur le Président propose de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé une participation financière d'un montant unitaire mensuel, conformément au tableau ci-dessous :

PARTICIPATION GARANTIE « MUTUELLE SANTE »				
Critères	Montants attribués			
	Montant de la participation pour l' <b>agent</b> par mois	Montant de la participation pour <b>1 enfant</b> par mois	Montant de la participation <b>Agent +1 enfant</b> par mois	Montant de la participation <b>Agent + 2 enfants (ou plus)</b> par mois
IB inférieur à 340	20.00 €	15.00 €	35.00 €	50.00 €
IB 340 à IB 454	15.00 €	12.00 €	27.00 €	39.00 €
A partir de l'IB 455	10.00 €	10.00 €	20.00 €	30.00 €

Ce montant unitaire mensuel est modulé en fonction :

- Des tranches de rémunération brutes mensuelles basées sur les indices bruts des grilles indiciaires de rémunération.
- Du nombre d'enfants à charge pour les agents en service et plafonnée au montant de la cotisation individuelle
  - Un lien de filiation entre l'agent et l'enfant doit être établi
  - Prise en compte des deux premiers enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolu

### ② Garantie « Prévoyance-maintien de salaire »

Monsieur le Président propose de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à un contrat labellisé en prévoyance-maintien de salaire, une participation financière d'un montant unitaire mensuel, conformément au tableau ci-dessous :

PARTICIPATION GARANTIE « PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE »	
Critères	Montants de la participation par agent par mois
IB inférieur à 340	15.00 €
IB 340 à IB 454	10.00 €
A partir de l'IB 455	5.00€

Ce montant unitaire mensuel est modulé en fonction des tranches de rémunération brutes mensuelles basées sur les indices bruts des grilles indiciaires de rémunération.

Les indices bruts seront actualisés en fonction de la législation en vigueur relative aux grilles indiciaires de rémunération.

Dans l'éventualité où l'agent ne souscrirait qu'à l'une des deux garanties, l'agent a la possibilité de cumuler le montant de la participation sur l'autre garantie, à l'exclusion du montant de participation attribué à chaque enfant.

De plus, l'agent qui souhaite bénéficier de la participation employeur de la Communauté de Commune, devra justifier que son conjoint ne perçoit pas ce même type de prestation sociale. En ce sens, le conjoint devra fournir une attestation de son employeur.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, il est à noter que le montant de la participation employeur alloué à l'agent, même en cas de cumul des deux garanties ci-dessus visées, ne pourra excéder le montant de la cotisation d'adhésion « mutuelle santé » et/ou « prévoyance-maintien de salaire » supporté par l'agent.

En outre, si l'agent change d'indice brut au cours de l'année N, sa situation indiciaire antérieure est valable pour l'intégralité de l'année N. L'actualisation sans rétroactivité se fera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- **Décide** à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de verser une participation employeur pour les garanties « Mutuelle Santé » et « Prévoyance, maintien de salaire » au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires ayant un contrat supérieur ou égal à trois mois.
- **Décide** de verser aux agents une participation financière d'un montant unitaire mensuel pour la garantie « Mutuelle Santé » et pour la garantie « Prévoyance, maintien de salaire » conformément aux modalités ci-dessus exposées.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Autorise** ce dernier à inscrire les crédits nécessaires au BP 2017

**Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.**

Le Président,  
Serge BAURENS